

ALTIPRO III

**FONDS DE MULTIGESTION ALTERNATIVE
(Fonds de Fonds Alternatifs)
FCP de droit français**

Prospectus Complet

Société de Gestion : Olympia Capital Management SA

Date d'agrément : 18/5/2001

Date de scission : 31/03/2009

Date d'édition : 29/9/2017

FCP ALTIPRO III

PROSPECTUS

FONDS PRESENTANT DES FACTEURS DE RISQUES SPECIFIQUES

Le FCP ALTIPRO III est un Fonds de multigestion alternative. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FCP ALTIPRO III.

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1. Forme de l'OPC

DENOMINATION : ALTIPRO III

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPC A ETE CONSTITUE :

Fonds Commun de Placement de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : le 31 mars 2009 suite à une opération de scission, pour une durée de 99 ans (création du FCP d'origine, avant scission : 14 juin 2001)

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant Minimum de souscription
FR0010689588	Résultat net Capitalisation Plus values nettes Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs.	Souscription initiale minimale : une part

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs, sont adressés dans un délai de huit jours sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Olympia Capital Management SA - Département Marketing - 21/25, rue Balzac 75008 Paris - FRANCE

E-mail : marketing@olympiagroup.com.

Toute explication supplémentaire peut être demandée auprès du Département Marketing de Olympia Capital Management notamment à l'adresse e-mail indiquée ci-dessus.

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs relatifs au FCP Maître Altipro Master Fund, qui est de droit français et qui a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, sont disponibles auprès de :

Olympia Capital Management SA - Département Marketing - 21/25, rue Balzac 75008 Paris - FRANCE

E-mail : marketing@olympiagroup.com.

Toute explication supplémentaire peut être demandée auprès du Département Marketing de Olympia Capital Management notamment à l'adresse e-mail indiquée ci-dessus.

La société de gestion communiquera annuellement aux porteurs de parts, dans le rapport de gestion annuel du FCP les informations suivantes :

- le profil de risque du FCP à la date d'arrêté des comptes sur lequel porte ledit rapport annuel, et les systèmes de gestion du risque utilisés pour gérer ces risques à cette même date.
- le montant total du levier auquel le FCP a recours à la date d'arrêté des comptes sur lequel porte ledit rapport annuel,
- si cela arrivait, le pourcentage d'actifs du FCP qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide à la date d'arrêté des comptes sur lequel porte ledit rapport annuel,
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP,
- tout droit de réemploi des actifs du FCP donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier à la date d'arrêté des comptes sur lequel porte ledit rapport annuel,
- tout changement substantiel des informations visées à l'Article 421-34 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Si cela devait arriver, la société de gestion informera rapidement les porteurs de parts du FCP par courrier diffusé par la poste ou par Euroclear de :

- toute mise en place au sein du FCP ou de son fonds maître d'un traitement spécial du fait de la nature non liquide d'actifs détenus par ledit FCP ou fonds maître,
- tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion peut recourir pour le compte du FCP ou du fonds maître.

I.2. Acteurs

SOCIETE DE GESTION :

Olympia Capital Management SA - Société Anonyme de nationalité française

Siège social : 21/25, rue Balzac 75008 Paris - FRANCE

Conformément à l'Article 317-2.-IV du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, et aux articles 12 à 15 du Règlement (UE) n°231/2013 de la Commission Européenne du 19 décembre 2012, la société Olympia Capital Management SA dispose de fonds propres supplémentaires représentant 0,01% de la valeur des portefeuilles des FIA dont elle est la société de gestion, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de ces FIA.

DEPOSITAIRE

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, et par délégation la centralisation des ordres de souscription et de rachat et ainsi que latence du compte émetteur de parts sont assurées par: **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**, Société Anonyme, Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, siège social, 3 rue d'Antin, 75002 Paris, adresse postale, Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 PANTIN.

Le dépositaire exerce sa mission de dépositaire du FCP conformément aux conditions et contraintes énoncées dans le Code Monétaire et Financier, la Directive européenne 2011/61/UE et le Règlement Européen (EU) n°231/2013. Le dépositaire peut déléguer la mission de garde des actifs du FCP qui lui sont confiées à ses correspondants ainsi qu'aux dépositaires centraux, dans le respect des conditions énoncées dans le Code Monétaire et Financier, la Directive européenne 2011/61/UE et du Règlement Européen (EU) n°231/2013. Le Dépositaire applique dans ce cadre des procédures de sélection, de surveillance et de gestion des conflits d'intérêts conformes au Code Monétaire et Financier, à la Directive européenne 2011/61/UE et au Règlement Européen (EU) n°231/2013. Le dépositaire limite la responsabilité qu'il supporte en qualité de dépositaire du FCP dans certaines circonstances dans le respect des dispositions énoncées par le Code Monétaire et Financier, la Directive européenne 2011/61/UE et le Règlement Européen (EU) n°231/2013.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES assure également par délégation la centralisation des ordres d'achats et de ventes de parts du FCP, ainsi que la tenue des registres des parts émises par le FCP. Une convention prise en application de l'Article L 214-24-10 du code monétaire et financier a été mise en place pour le FCP.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Cabinet SELLAM 49/53 avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS

COMMERCIALISATEURS :

- Olympia Capital Management SA - Société Anonyme
Siège social : 21/25, rue Balzac 75008 Paris – France
- et toute autre personne qui a signé une convention de placement avec Olympia Capital Management par laquelle elle est autorisée à placer des parts du FCP.

DELEGATAIRES :

Gestion comptable :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société Anonyme, Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, siège social, 3 rue d'Antin, 75002 Paris, adresse postale, Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 PANTIN.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES est chargée de tenir la comptabilité et la valorisation du FCP, notamment le calcul de la valeur liquidative du FCP (sous le contrôle de la Société de Gestion). Elle élabore également les états statistiques et la partie comptable du rapport annuel du FCP. **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES** et la société de gestion disposent de procédures permettant de gérer les conflits d'intérêts pouvant résulter de cette délégation.

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1. Caractéristiques générales :

CODE ISIN : **FR0010689588**

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

Les parts sont au porteur et circulent en Euroclear.

Chaque porteur des parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts peuvent être fractionnées sur décision de la société de gestion.

Celle-ci a décidé d'autoriser le fractionnement des parts en cent millièmes.

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Première clôture : dernier jour du mois de décembre 2009 (date de fin du premier exercice du fonds d'origine, avant scission : 2001).

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Eligibilité au quota d'investissement de 40 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE) :

Le FCP est investi à plus de 40 % en produits dont les revenus, profits et assimilés proviennent de sommes qualifiées de créances.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du FCP

Porteurs résidents français

Le FCP est un fonds de capitalisation.

Les produits capitalisés ne sont pas imposables au titre des revenus mobiliers, mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières, lors du rachat des parts du FCP.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Porteurs résidents hors de France

En vertu de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP ne sont pas imposables en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

II.2. Dispositions particulières :

CLASSIFICATION: Fonds de multigestion alternative.

OBJECTIF DE GESTION: Le fonds Altipro III est un FCP nourricier du fonds maître « Altipro Master Fund ». En conséquence, son objectif de gestion est identique à celui du fonds maître, à savoir :

« L'objectif de gestion du FCP est de rechercher une performance régulière, peu corrélée aux risques de marché, visant à réaliser une performance annuelle comprise entre EONIA capitalisé +2% et EONIA capitalisé + 5% sur la durée de placement recommandée, en investissant dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative, avec une volatilité annualisée inférieure à 6% hors circonstances exceptionnelles de marché .

Le gérant ne peut contracter d'obligation de résultat. »

Le FCP aura une performance inférieure à celle du fonds maître en raison de ses propres frais de gestion.

INDICATEUR DE REFERENCE: Bien que le FCP ne soit pas un OPC monétaire, l'indicateur de référence auquel sa performance peut être comparée, compte tenu de son objectif de gestion, est l'EONIA capitalisé.

(PAGE BLOOMBERG : EONCAPL7 Index)

L'EONIA (*Euro Overnight Index Average*) est le taux de référence au jour le jour du marché interbancaire pour l'Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

Les techniques de gestion alternative qui seront adoptées ne permettent pas de comparaison directe avec l'indicateur de référence.

Le porteur de parts du FCP sera néanmoins en mesure de comparer ex-post la performance de son investissement dans le FCP avec celle qu'il aurait obtenue au travers d'un investissement direct dans cet indicateur.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Le FCP est investi en totalité dans le fonds maître ALTIPRO MASTER FUND, et à titre accessoire en liquidités.

Rappel de la stratégie d'investissement du FCP maître :

Le FCP est investi en OPCVM, FIA et fonds d'investissement français ou étrangers mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative et traditionnelle, et à titre accessoire en liquidités, et intervient sur les marchés à terme. Ces stratégies, en utilisant tous les instruments financiers disponibles sur les marchés, visent à obtenir des performances peu ou non corrélées aux principaux marchés, si possible quand l'orientation des grands marchés financiers est baissière. Les gestionnaires qui appliquent ces stratégies ont pour objectif d'exploiter les inefficiences des marchés pour améliorer la performance du fonds.

Les stratégies alternatives employées par les OPCVM, FIA et fonds d'investissement sous jacents sont de nature très différentes et offrent une grande variété de profils de risques, de zones géographiques couvertes et d'instruments sous-jacents.

1/ POURCENTAGE D'EXPOSITION MAXIMALE DANS LES OPC SOUS JACENTS :

Afin de satisfaire aux objectifs de gestion, la répartition envisagée en OPCVM, FIA et fonds d'investissement français ou étrangers sous jacents est la suivante :

- *Jusqu'à 100% en OPCVM, FIA et fonds d'investissement mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative*
- *Jusqu'à 90% en OPCVM, FIA et fonds d'investissement relevant de tout type de classification et/ou en instruments de types monétaires (TCN.....)*

Le FCP pourra investir dans des OPC d'OPC, dans la limite de 100% de l'actif net du FCP.

*Les **OPCVM, FIA et fonds d'investissement français ou étrangers** sous jacents composant l'actif du FCP seront domiciliés dans des pays membres ou non membres de l'OCDE et relevant notamment de juridictions off-shore d'Etats réputés coopératifs par le GAFI (exemple: Bermudes, Iles Anglo-Normandes, Cayman, BVI, etc).*

*Par ailleurs, les **OPCVM, FIA et fonds d'investissement étrangers** ci-dessus mentionnés pourront être cotés sur des places boursières telles que Dublin, Luxembourg...*

2/ PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

L'allocation du portefeuille se veut diversifiée par gérant et par stratégie alternative dans le but de diversifier les risques et en particulier d'atténuer le risque directionnel sur le marché.

L'allocation de portefeuille résulte de la mise en œuvre de deux processus convergents :

- *un processus de sélection « Bottom Up », et*
- *un processus d'allocation « Top Down ».*

SELECTION DES GERANTS ET DES FONDS

Le processus de sélection adopté est un filtrage de type « Bottom-Up ». Nous l'appliquons sur des univers homogènes, stratégie de gestion alternative par stratégie de gestion alternative.

Ce processus rassemble les diverses étapes de la recherche, de l'évaluation, de la sélection et du suivi des gestionnaires. Il permet d'obtenir un profil très précis de chaque fonds et de chaque gérant et organisation, et d'éliminer des supports éventuellement peu transparents.

Sur chaque univers de stratégie de gestion alternative, présélection initiale d'un échantillon large à partir d'outils de tri multi-critères (qualitatifs et quantitatifs), configurés en fonction des objectifs de gestion poursuivis, des contraintes opérationnelles et réglementaires des portefeuilles, et appliqués à des bases de données généralistes ou spécialisées.

Constitution d'une « short-list » de gérants à partir d'analyses individuelles, statistiques et qualitatives, les comparant notamment avec divers indices comme avec les gestionnaires de la même famille, pour déterminer un premier profil de comportement type et de style.

Au sein de la « short list » des priorités sont affectées pour le lancement d'une procédure de « due diligence » rigoureuse et approfondie. Ce sont les gestionnaires pour lesquels ce processus aboutit à une conclusion satisfaisante qui rejoignent l'univers des supports sur lesquels la société de gestion est en mesure d'investir (« buy list »).

PROCESSUS D'ALLOCATION

Le processus d'allocation entre stratégies est de type Top-Down. Il suit les étapes suivantes :

- analyse de l'état des marchés et des économies,
- conception de scénarios d'évolution contrastés,
- évaluation de leurs conséquences respectives sur les différents secteurs et stratégies de la gestion alternative.

Ce processus permet de définir la pondération de chaque stratégie, et de la faire évoluer en s'efforçant d'anticiper les cycles propres à chaque stratégie.

Le gestionnaire sélectionne ensuite, au sein de la « buy list », les gestionnaires dont les caractéristiques propres lui paraissent le mieux répondre à deux objectifs :

- la cohérence des objectifs et des styles avec les tendances recherchées dans le choix des stratégies ;
- la complémentarité avec les autres positions du portefeuille ;

3/ STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION

Les stratégies alternatives employées par les OPCVM, FIA et fonds d'investissement sont de nature très différentes et offrent une grande variété de profils de risques, de zones géographiques couvertes et d'instruments sous-jacents.

Le FCP investira sur les différentes stratégies dans les limites suivantes :

Stratégies d'investissement des fonds sous jacents	% maximum de la partie d'actif investie dans chaque stratégie
Stratégies de valeur relative	90 %
Stratégies long/short	70%
Stratégies event-driven	50 %
Stratégies directional trading	50 %

Ces limites d'investissement correspondent à des conditions normales de marchés ; elles pourront éventuellement être dépassées dans des cas exceptionnels.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement sous jacents seront investis sur un ensemble de stratégies. Les stratégies retenues seront principalement des stratégies d'arbitrage et de valeur relative; d'autres stratégies pourront être utilisées (par exemple : event driven, situations spéciales, long/short equity). Le gestionnaire du FCP pourra, de manière exceptionnelle, réduire de façon importante son exposition aux stratégies de gestion alternative s'il anticipe une évolution défavorable de ces marchés.

Les stratégies sont regroupées selon les catégories suivantes :

STRATEGIES DIRECTIONNELLES

- Stratégies à biais long

***Long/Short Equity**

Cette stratégie implique de constituer un panier de positions acheteuses sur des actions jugées sous-évaluées et des positions vendeuses à découvert sur des actions jugées sur-évaluées. Les portefeuilles à l'achat et à la vente n'ont pas structurellement des expositions aux risques similaires.

***Event Driven**

La stratégie consiste à investir dans des titres d'entreprises en situations spéciales, c'est-à-dire ayant à faire face à des circonstances particulières sur un plan purement micro-économique (fusion/acquisition potentielle, faillite ou pré-faillite, procédure d'insolvabilité, restructuration financière, réorganisation, etc). Elle recherche des sous-évaluations qui s'expliqueraient par la complexité des opérations en question et exploite les fluctuations dues à l'incertitude qui entoure le succès de ces opérations.

***Long/Short Credit / High Yield**

Cette stratégie consiste à constituer des paniers à l'achat et à la vente d'obligations à haut rendement ou de produits dérivés sur le marché du crédit. Pas de forte corrélation structurelle a priori entre la position acheteuse et la position vendeuse.

***Distressed Securities**

Cette stratégie consiste à investir dans des titres d'entreprises en faillite ou pré-faillite, en procédure d'insolvabilité, en restructuration financière, etc. Elle génère des profits grâce aux plus-values et aux revenus sur le capital. Les investissements se font lors de l'émission des titres, via le marché primaire, ou directement dans des titres existants, via le marché secondaire.

- Stratégies bi-directionnelles

***CTA / Managed Futures / Trend Followers**

Ces stratégies cherchent à capturer les tendances, haussières ou baissières, de moyen ou de long terme, sur les grands marchés liquides, principalement sur les marchés de taux d'intérêt, indices actions, devises, et matières premières. Les marchés de futurs ou autres produits dérivés liquides sont surtout utilisés. Ces gestions associent des paris directionnels de sens variés, avec effet de levier et entrent dans la catégorie des gestions spéculatives.

***Global Macro**

Les choix d'investissement sont issus d'anticipation sur la direction (à la hausse ou à la baisse) de marchés issues d'une analyse macro-économique («Top-Down») à l'échelle mondiale ou régionale. Tous types de marchés sont traités : actions, taux d'intérêt, devises, matières premières. Ce type de gestion fait souvent appel aux produits dérivés (principalement sur des marchés organisés), pour leur

liquidité et leur effet de levier. Ces gestions combinent des prises de position directionnelles, emploient en général l'effet de levier, et sont donc spéculatives.

STRATEGIES DE VALEUR RELATIVE

***Convertible Bond Arbitrage**

Cette stratégie consiste à arbitrer un instrument convertible (obligations convertible, « preferred stock », warrant, option) contre l'action du même émetteur. En général, l'objectif est dans un premier temps de se porter acheteur d'instruments convertibles sous-évalués par rapport à la volatilité de l'action sous-jacente. Au final, un portefeuille de paires « instrument convertible / action » d'un même émetteur est constitué. Cet arbitrage profite des évolutions du prix relatif des deux instruments, de la gestion dynamique de la couverture sur l'action sous-jacente (Gamma Trading), du différentiel entre le dividende et paiement des coupons, de l'expansion et de la contraction de la prime par rapport à la valeur de conversion.

***Risk / Merger Arbitrage**

Cette stratégie très spécialisée consiste à profiter de la réussite d'opérations de fusions, acquisitions, OPA, OPE, scissions, liquidations et autres types d'opérations de restructurations et réorganisations d'entreprises. La stratégie la plus communément employée consiste à acheter les actions d'une entreprise cible pour une acquisition annoncée et à vendre simultanément celles de la société acquéreuse.

L'achat des actions se fait avec une décote et/ou avant le terme de l'opération (la décote reflète l'incertitude liée à la réussite de l'opération).

***Equity Market Neutral / Statistical Arbitrage**

Cette stratégie implique d'être long d'un portefeuille d'actions et d'être simultanément vendeur à découvert d'un portefeuille d'actions différentes, les portefeuilles à l'achat et à la vente ayant des risques similaires. Dans ce type de gestion, les gestionnaires achètent des actions sous-évaluées et vendent des actions surévaluées pour des montants équivalents ; l'exposition nette au risque de marché est faible. Ce type de stratégie inclut des approches très variées, quantitatives ou fondamentales, systématiques ou discrétionnaires, etc.

***Fixed Income Arbitrage**

Cette stratégie consiste à exploiter les écarts de prix entre deux instruments de taux ayant une forte corrélation (ex : écarts de taux entre les dettes de deux pays différents, entre les dettes d'un même émetteur sur des maturités différentes, entre deux agences, etc.)

***MBS Arbitrage**

Cette stratégie porte sur des instruments de taux, les « Mortgage Backed Securities » ou Titres de Créances Hypothécaires. Les instruments de taux utilisés sont d'une grande variété, d'une maturité très longue (15 à 30 ans), et sont issus de la titrisation des crédits au logement contractés par les ménages américains. La stratégie consiste à se porter acquéreur de MBS et à couvrir cette position par des instruments de taux tels que des futures ou des US Treasury Bonds, des contrats de swaps de taux d'intérêts, des options ou des produits dérivés (ou la position inverse).

***Credit / High Yield Arbitrage**

Plusieurs types d'approches sont possibles, à titre d'exemple :

« Capital Structure Arbitrage »

Classiquement le gestionnaire achète une obligation à haut rendement de rang supérieur (« Senior »). La vente simultanée de l'action ou d'une autre obligation à haut rendement de rang inférieur

(« Junior ») du même émetteur, en face de la position longue, permet de compenser le risque de crédit. On peut ainsi constituer un portefeuille de « paires » obligation à haut rendement / action ou obligation à haut rendement d'un rang inférieur d'un même émetteur. Le portefeuille de positions longues de dettes peut également être compensé par un portefeuille de positions vendeuses sur un indice global de crédit ou sur des obligations souveraines.

2. ACTIFS (HORS DERIVES INTEGRES)

Actions : Néant

Titres de créance

Afin de limiter le risque de liquidité, le FCP se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 90% dans des instruments tels que les TCN, les emprunts d'Etat à taux fixe ou variable, les STRIP et obligations d'Etat zéro coupon.

Parts ou actions d'OPCVM FIA et fonds d'investissement

Le FCP investira principalement dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement de gestion alternative conformes ou non-conformes à la directive européenne 2009/65/UE du 13 juillet 2009 (UCITS 4). Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement sous jacents sont domiciliés dans des pays membres ou non membres de l'OCDE et relevant notamment de juridictions off-shore dans la mesure où ces pays ne sont pas réputés coopératifs par le GAFI (exemple : Bermudes, Iles Anglo-Normandes, Cayman, BVI, etc.). Par ailleurs, les OPCVM, FIA et fonds d'investissement étrangers ci-dessus mentionnés pourront être cotés sur des places boursières telles que Dublin, Luxembourg...

Le FCP pourra investir jusqu'à 100 % de son actif dans:

- Des OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger répondant aux principes fixés par le règlement général de l'AMF,
- Des OPCVM conformes à la directive européenne 2009/65/UE du 13 juillet 2009 (UCITS 4), de droits français ou étrangers,
- Des FIA et fonds d'investissement de droit français ou étranger non conformes à la directive 2009/65/UE du 13 juillet 2009 (UCITS 4, y compris des fonds de fonds alternatifs, des fonds de multigestion alternative, des fonds professionnels à vocation générale et des fonds professionnels spécialisés, des fonds d'investissement indiciels cotés (ETF) de droit français ou étranger conformes ou non à la directive européenne 2009/65/UE du 13 juillet 2009 (UCITS 4)
- Des FIA et fonds d'investissement de droit étranger non conformes à la directive européenne 2009/65/UE du 13 juillet 2009 (UCITS 4), enregistrés dans des pays faisant parties ou non de l'OCDE, respectant ou ne respectant pas les critères énoncés à l'article 422-95 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le FCP pourra investir dans des fonds de fonds, dans la limite de 100% de l'actif net du FCP, hors OPCVM, FIA et fonds d'investissement nourriciers.

Afin de limiter les risques de liquidité, le FCP pourra également investir dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement de types monétaires.

Le FCP pourra dans la limite de 30% de son actif investir dans des OPCVM et FIA gérés par Olympia Capital Management SA ou des sociétés qui lui sont liées. Dans ce cas la fraction concernée de l'actif du FCP sera exonérée de frais de gestion, pour éviter toute double prélèvement de frais de gestion.

Le FCP respectera les ratios réglementaires de diversification des risques entre les différents OPCVM, FIA et fonds d'investissements. Notamment, le FCP peut employer jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM, FIA ou fonds d'investissements (y compris des fonds d'investissements étrangers respectant certains critères), cette limite étant portée à 15 % si les valeurs détenues pour plus de 10 % ne dépassent pas 40 % de l'actif du FCP.

Liquidités

Le fonds maître ainsi que le FCP peuvent détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion de ses flux.

4. INSTRUMENTS DERIVES :

*** Nature des marchés d'intervention :**

réglementés : oui
organisés : oui
de gré à gré : oui

*** Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

action : oui (indices)
taux : oui
change : oui (couverture systématique du risque de change)
crédit : oui
matières premières : oui (de manière indirecte au travers de FIA ou d' OPCVM)
autres risques : non

*** Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

couverture : oui
exposition : non
arbitrage : non
autre nature : non

*** Nature des instruments utilisés :**

futures négociés sur un marché organisé de l'OCDE : oui
options cotées sur un marché organisé de l'OCDE : oui
swaps de taux : oui
swaps de performance (Total Return Swaps, Asset Swaps) : non
instruments de change à terme : oui
dérivés de crédit : non
autre nature : non

Ces produits dérivés et les titres intégrant des dérivés pourront être utilisés dans la limite d'une fois l'actif net du FCP et l'exposition globale du fonds pourra donc être portée à 200% maximum de l'actif net.

Ces instruments pourront être utilisés pour couvrir partiellement ou totalement le portefeuille du FCP contre le risque des sous-jacents concernés, ou pour couvrir un risque de change.

Le risque de change est couvert systématiquement en ayant recours à des opérations d'achat et de vente à terme de devises. La couverture de change est ajustée chaque semaine sur la base des actifs en devises (par exemple en USD) constatés après calcul de la dernière valeur liquidative hebdomadaire du FCP (date h). Les opérations de change d'ajustement ne sont par conséquent visibles dans la comptabilité du FCP que sur sa valeur liquidative suivante, c'est-à-dire en h+1. Le solde, après ajustement hebdomadaire, des opérations de change est donc bien égal à 100% de l'actif en devises constaté sur la valeur liquidative h. En revanche, avant ajustement hebdomadaire, ce même solde peut ne pas être tout à fait égal à 100% de l'actif en devises constaté sur la valeur liquidative h.

Avant chaque ajustement hebdomadaire, il peut donc exister un risque de change résiduel. La société de gestion du FCP surveille ce risque de change résiduel et s'assure qu'il reste mineur.

5. TITRES INTEGRANT DES DERIVES (Warrants, crédit linked notes, EMTN, bons de souscription, etc.) :

*** Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

action : oui

taux : oui

change : oui

crédit : oui

matières premières : oui

autres risques : non

*** Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

couverture : oui

exposition : oui

arbitrage : non

autre nature : non

le FCP peut investir (dans la limite de 10% de l'actif net du FCP) dans des warrants, crédit link notes, EMTN, bons de souscription, certificats indexés et autres titres comparables (cotés ou non), dès lors qu'ils correspondent à la classification « simple » (à l'exclusion de la classification « complexe ») énoncée par la réglementation édictée par l'AMF et à condition que leurs sous-jacents soient eux-mêmes éligibles à l'actif du FCP et relèvent de la catégorie action ou obligations ou devises, ou matières premières ou gestion alternative susmentionnées.

Ils peuvent être indexés sur tout indice ou instrument financier dès lors que ceux-ci respectent les contraintes d'exigibilité. Ces produits permettent notamment d'être exposé à des stratégies en abaissant le coût d'achat de cette exposition. Ces instruments pourront être utilisés soit pour couvrir partiellement ou totalement le portefeuille du FCP contre le risque des sous-jacents concernés, soit pour augmenter l'exposition du FCP aux sous-jacents concernés. Ces instruments peuvent induire un risque de taux résiduel significatif.

6. DEPOTS

Pour la gestion et l'optimisation de sa trésorerie, le FCP et le fonds maître pourront recourir aux opérations de dépôts. Ces opérations pourront représenter 100 % de l'actif net du fonds maître.

7. EMPRUNTS

Pour la gestion et l'optimisation de sa trésorerie, le FCP ainsi que le fonds maître pourront recourir aux opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du FCP et du fonds maître. Ces emprunts d'espèces qui pourront être souscrits auprès du dépositaire du FCP pourront amener le FCP à consentir au dépositaire des garanties sur les actifs du FCP et du fonds maître (tels que le nantissement des actifs ou un droit de compensation) dans le cadre de la législation applicable.

8. LE FCP N'A PAS RECOURT A DES OPERATIONS D'ACQUISITIONS ET DE CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES :

9. EFFET DE LEVIER :

Le niveau maximum de levier pouvant être utilisé au niveau du FCP, tant par l'utilisation d'emprunts d'espèces ou de titres que d'instruments financiers dérivés est de : 2 fois, soit 200% de l'actif net du FCP selon la méthode de calcul de l'engagement et de 2 fois, soit 200 % de l'actif net du FCP selon la méthode de calcul brute.

10. GARANTIES OCTROYEES PAR LE FCP ET LE FONDS MAITRE

Le FCP et le fonds maître peuvent être amenés à consentir au dépositaire du FCP, à des sociétés affiliées au dépositaire ou aux contreparties de transactions sur produits dérivés des garanties sur les actifs du FCP et du fonds maître (tels que le nantissement des actifs ou un droit de compensation ou des dépôts de couverture ou le droit d'effectuer des appels de marge) dans le cadre de la législation applicable.

PROFIL DE RISQUE :

L'attention des porteurs est appelée sur les risques de liquidité et de pertes potentielles de ce FCP investi dans des FIA et fonds d'investissement étrangers qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les OPCVM français conformes à la directive européenne.

Le FCP est investi dans le fonds maître et présente un profil de risque identique rappelé ci-dessous :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. La valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Les porteurs doivent s'assurer que la durée d'investissement recommandée convient à leur besoin et à leur position financière.

Les principaux facteurs de risque auxquels le FCP est exposé sont les suivants :

Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les OPCVM, FIA et fonds d'investissement les plus performants.

Risque de volatilité

Il existe un risque de volatilité du fait que les OPCVM, FIA et fonds d'investissement alternatifs sélectionnés interviennent sur des marchés volatils et connaissent les évolutions et les aléas de marchés. La valeur liquidative du FCP sera d'autant moins volatile que la volatilité des OPCVM, FIA et fonds d'investissement détenus sera faible et inversement.

La gestion du FCP aura pour objectif d'obtenir une volatilité annualisée inférieure à 6% dans des conditions normales de marché.

Risque de perte en capital :

Le porteur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Le FCP n'assure aucune garantie en capital.

Risque de liquidité :

Le risque de liquidité du portefeuille est fonction de la liquidité des supports d'investissement utilisés. Notamment, plusieurs fonds alternatifs présentent une liquidité restreinte, les rachats de parts pouvant s'effectuer à un rythme annuel et nécessiter des préavis supérieurs ou égaux à trois mois. Pour limiter ce risque de liquidité, le FCP sera investi à hauteur de 5% (environ) de son actif net dans des actifs de liquidité quotidienne ou hebdomadaire.

Afin de limiter le risque de liquidité, le FCP investit dans des produits de types monétaires.

Risque lié aux restrictions éventuelles de liquidité en cas d'activation du mécanisme d'échelonnement des rachats :

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés si le total des demandes de rachat, net des ordres de souscription, sur une même valeur liquidative excède 10% de l'actif net du Fonds, ou 10% des parts émises par le Fonds. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'activer un mécanisme d'échelonnement, et d'exécuter les rachats dans la limite de 10% de l'actif net du fonds ou de 10% des parts émises et au prorata de chaque demande. Les demandes de rachat ainsi réduites proportionnellement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Par ailleurs, si le fonds maître ALTIPRO MASTER FUND devait activer le mécanisme d'échelonnement des rachats prévu dans son Prospectus alors même que, sur la même date de valeur liquidative, le montant total des demandes de rachats présentées dans les fonds nourriciers, net des demandes de souscription, serait inférieur à 10% de l'actif net de chacun des fonds nourriciers, ceux-ci auraient, par transitivité de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachats centralisés. Dans cette hypothèse, les ordres de rachat seraient exécutés dans la limite du plafonnement décidé par le Fonds maître et au prorata de chaque demande. Les demandes de rachat ainsi réduites proportionnellement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures

L'attention des investisseurs est attirée sur une liquidité restreinte du FCP. Ce produit est destiné à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

Risque de crédit :

Risque de perte résultant de la dégradation de signature d'un émetteur de titres de créance. Certaines stratégies mises en place sur les OPCVM, FIA, fonds d'investissement sous jacents peuvent s'appuyer sur des titres de créance d'émetteurs présentant un risque de crédit, voire en particulier les catégories « high yield » ou « distressed securities ».

Risque de taux :

Le risque de taux est le risque de perte de valeur des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt.

Si les taux montent la valeur liquidative baisse.

Risque de change : *Le FCP peut investir dans des instruments financiers libellés dans des devises autres que l'Euro. Dès lors, si les taux de change varient, la valeur liquidative peut être impactée à la hausse comme à la baisse. Toutefois, le risque de change est couvert systématiquement en ayant recours à des opérations d'achat et de vente à terme de devises. La couverture de change est ajustée chaque semaine sur la base des actifs en devises (par exemple en USD) constatés après calcul de la dernière valeur liquidative hebdomadaire du FCP (date h). En cas de circonstances exceptionnelles elle peut être ajustée d'une manière plus fréquente. Les opérations de change d'ajustement ne sont par conséquent visibles dans la comptabilité du FCP que sur sa valeur liquidative suivante, c'est-à-dire en h+1. Le solde, après ajustement hebdomadaire, des opérations de change est donc bien égal à 100% de l'actif en devises constaté sur la valeur liquidative h. En revanche, avant ajustement hebdomadaire, ce même solde peut ne pas être tout à fait égal à 100% de l'actif en devises constaté sur la valeur liquidative h. Avant chaque ajustement hebdomadaire, il peut donc exister un risque de change résiduel. La société de gestion du FCP surveille ce risque de change résiduel et s'assure qu'il reste mineur. L'investisseur ne supporte donc qu'un risque de change résiduel.*

Risque de contrepartie : *il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.*

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP est destiné à des investisseurs qui cherchent une diversification de leurs placements peu sensible à l'évolution des marchés de taux et d'actions.

Le risque de change est couvert systématiquement au niveau du fonds maître en ayant recours à des opérations d'achat et de vente à terme de devises. La couverture de change est ajustée chaque semaine sur la base des actifs en devises (par exemple en USD) constatés après calcul de la dernière valeur liquidative hebdomadaire du fonds maître (date h). Les opérations de change d'ajustement ne sont par conséquent visibles dans la comptabilité du fonds maître et du FCP que sur sa valeur liquidative suivante, c'est-à-dire en h+1. Le solde, après ajustement hebdomadaire, des opérations de change est donc bien égal à 100% de l'actif en devises constaté sur la valeur liquidative h. En revanche, avant ajustement hebdomadaire, ce même solde peut ne pas être tout à fait égal à 100% de l'actif en devises constaté sur la valeur liquidative h. Avant chaque ajustement hebdomadaire, il peut donc exister un risque de change résiduel. La société de gestion du fonds maître surveille ce risque de change résiduel et s'assure qu'il reste mineur. L'investisseur ne supporte donc qu'un risque de change résiduel.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions, alternatif), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec ses conseillers financiers et juridiques habituels.

La souscription minimum initiale est d'une part du FCP.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées aux USA en vertu de la loi US Securities Act of 1933 des USA. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « US person », selon la définition de la réglementation « Regulation S » des USA. Par ailleurs, les parts de ce FCP ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles qu'elles sont définies par la réglementation « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)» des USA. Plus généralement, les parts de ce FCP ne doivent pas être détenues de façon directe ou indirecte par une personne morale ou physique ayant la nationalité américaine.

DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE: supérieure à 2 ans.

INDICATIONS SUR LE REGIME JURIDIQUE :

Le FCP est régi par le droit français. Tout litige entre un porteur de parts du FCP et la société de gestion ou le FCP sera soumis aux tribunaux français. En vertu du Règlement européen (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, toute décision judiciaire rendue par une juridiction civile ou commerciale, dans un domaine autre que ceux exclus par ledit Règlement, dans un Etat membre de l'Union Européenne doit être reconnue dans les autres Etats membres de l'Union Européenne sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et devra être exécutable sur requête de la partie la plus diligente, sauf en cas de contestation recevable. Le Règlement européen (CE) n°44/2001 est en vigueur jusqu'au 10 Janvier 2015, à partir de cette date le Règlement européen (EU) n°1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 Décembre 2012 sera applicable. Ce dernier Règlement européen (EU) n°1215/2012 prévoit que toute décision judiciaire rendue par une juridiction civile ou commerciale dans un Etat membre de l'Union Européenne, dans un domaine autre que ceux exclus par ledit Règlement, doit être reconnue dans les autres

Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et devra être exécutable d'office sauf contestation effectuée conformément aux dispositions énoncées par ledit Règlement.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES:

- affectation du résultat net : capitalisation,
- affectation des plus values nettes réalisées : capitalisation

Fréquence de distribution : non applicable

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

Les parts sont libellées en euro. Les souscriptions sont effectuées en nombre de parts celles-ci pouvant être fractionnées en cent millièmes. Les rachats sont effectués en parts. Conformément à ses procédures internes, la Société de Gestion du FCP veillera à effectuer un traitement équitable des porteurs de parts du FCP. La Société de gestion, hormis la possibilité de faire varier les droits d'entrée dans la proportion indiquée ci-dessous lors de l'achat ou de la vente des parts du FCP, ne confèrera aucun traitement préférentiel à un porteur de parts par rapport aux autres porteurs de parts.

Les rachats sont effectués en parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées chez le dépositaire (BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN)

Ordres de souscription

Les ordres de souscription sont centralisés avant 12 heures le cinquième (5^{ème}) jour ouvré précédent le jour de valorisation tel que défini ci-après à la rubrique « Périodicité de la valeur liquidative » ou « Jour J », et seront exécutés sur la base de ladite valeur liquidative.

Le règlement des souscriptions doit intervenir le cinquième (5^{ème}) jour ouvré avant le jour de valorisation.

En cas de jour férié, les ordres de souscription seront centralisés avant 12 heures le jour ouvré non férié précédent.

Exemple : une souscription sur la valeur liquidative du 30 avril 2009 devra être transmise, accompagnée du versement correspondant au plus tard le 23 avril 2009 (avant 12heures).

Ordres de rachat

Les ordres de rachat sont centralisés avant 12 heures le trente-cinquième (35^{ème}) jour calendaire précédent le jour de valorisation et seront exécutés sur la base de ladite valeur liquidative.

En cas de jour férié, les ordres de rachat seront centralisés avant 12 heures le jour ouvré non férié précédent.

Le règlement des ordres de rachat sera effectué à J+2 jours ouvrés et au plus tard cinq (5) jours ouvrés après le jour de valorisation.

Un jour ouvré est défini comme un jour d'ouverture de la bourse d'Euronext à Paris et un jour non férié au sens de l'article L 222-1 du code du travail.

Exemple : un porteur du FCP désirant procéder au rachat de ses parts sur la valeur liquidative du 29 mai 2009:

- Doit faire parvenir au centralisateur son ordre de rachat le 24 avril 2009 avant 12 heures (J-35)
- La valeur liquidative du 29 mai 2009 sera calculée et publiée le 2 juin 2009
- Le dépositaire réglera les rachats au plus tard le 8 juin 2009.

Possibilité de souscrire et de racheter en cent millièmes de parts.

- **Mécanisme d'échelonnement des rachats («gates»):**

Afin de garantir l'équilibre de gestion du FCP et donc l'égalité de traitement des porteurs, la société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés si le total des demandes de rachat, émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs, net des demandes de souscription, sur une même valeur liquidative excède 10% de l'actif net du FCP ou 10% des parts émises par le FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'activer le mécanisme d'échelonnement, et d'exécuter les rachats dans la limite de 10% de l'actif net du FCP ou de 10% des parts émises et au prorata de chaque demande. Le seuil de 10% est déterminé net des demandes de souscription, sur la base de la dernière valeur liquidative connue ou estimée, du dernier actif net connu et du dernier nombre de parts en circulation connu. Les demandes de rachat ainsi réduites proportionnellement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les porteurs dont les demandes de rachat auraient été réduites seront informés dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Cette faculté s'applique à chaque valeur liquidative.

Par ailleurs, si le fonds maître ALTIPRO MASTER FUND devait activer le mécanisme d'échelonnement des rachats prévu dans son Prospectus alors même que, sur la même date de valeur liquidative, le montant total des demandes de rachats présentées dans les fonds nourriciers, net des demandes de souscription, serait inférieur à 10% de l'actif net de chacun des fonds nourriciers, ceux-ci auraient, par transitivité de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachats centralisés. Dans cette hypothèse, les ordres de rachat seraient exécutés dans la limite du plafonnement décidé par le fonds maître et au prorata de chaque demande. Les demandes de rachat ainsi réduites proportionnellement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération du mécanisme d'échelonnement.

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription de la part du même investisseur, d'un montant au moins égal et effectué sur la base de la même valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative:

Mensuelle, le dernier vendredi de chaque mois (ci-avant et ci-après, « le jour de valorisation » ou « J »).

Le calcul et la publication de la valeur liquidative du FCP sont effectués dans un délai maximum de 25 jours ouvrés suivant la date de valorisation sur la base des derniers cours connus.

Une valeur liquidative estimée hebdomadaire est calculée le vendredi sur la base des derniers cours connus.

Lorsque le vendredi est

- un jour férié légal en France
- un jour de fermeture des marchés (le calendrier de référence étant celui d'EURONEXT), ou si ce jour n'est pas un jour ouvré à Paris au sens du Code du travail français et du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris

la valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant.

La valeur liquidative estimée pourra être diffusée aux porteurs de parts mais ne sera pas publiée.

Le risque de liquidité du FCP et de son fonds maître est géré conformément aux procédures internes de la société de gestion. Ce risque est suivi par le risk manager et revu de façon trimestrielle par le comité des investissements, qui décide des actions nécessaires. Les courbes de liquidité et les contraintes d'investissements du FCP et de son fonds maître sont revues de façon trimestrielle par le département des risques. Les courbes de liquidité permettent de suivre le risque de liquidité, en tenant compte notamment de

l'historique des ordres passés ainsi que des caractéristiques des actifs détenus. Les rapports de risques sur les actions cotées comprennent notamment un contrôle sur la répartition par taille de capitalisations boursières, le ratio entre le montant investi sur un titre et une fraction du volume de transaction moyen constaté sur les 30 derniers jours de trading, ou encore la concentration en terme de taille et de risque des positions.

Les rapports de risques sur les titres de créances comprennent notamment des vérifications sur le ratio entre le montant détenu sur un titre et le montant émis sur cette souche ou sur cet émetteur, ainsi que la répartition par émetteur, par rating, par devise du portefeuille. Au moins une fois par an le risk manager calcule les courbes de liquidité en ne retenant que les hypothèses les plus contraignantes. Les résultats de ces stress tests sont ensuite comparés avec la liquidité du FCP et de son fonds maître.

Sur demande des porteurs, la société de gestion fournira des informations plus détaillées concernant la gestion des risques et la gestion du risque de liquidité.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :

152,45 € lors de constitution du fonds avant scission ; et **157,75 €** le 31 mars 2009 jour de la scission.

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoir confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème (en %)
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Maximum 2% rétrocédés à des tiers en totalité
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	NEANT
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant- préavis impératif de 35 jours calendaires
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant- préavis impératif de 35 jours calendaires

Cas d'exonération : les opérations de rachat/souscription portant sur le même nombre de parts (ou le même montant) et effectuées sur la même valeur liquidative par un même porteur ne sont pas soumises à commission de souscription. La centralisation de ces opérations a lieu à J-5 jours ouvrés à 12 heures.

Ne sont pas non plus soumis à commission de souscription les échanges de titres résultant d'opération de fusion.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, vous êtes invités à vous reporter à son DICI.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux/barème
Frais de gestion financière et frais administratifs extérieurs à la société de gestion TTC (incluant tous les frais hors coût de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement)	Actif net.	Taux maximum 1,5 % TTC de l'actif net
Commission de sur performance	Actif net	20% TTC de la performance supérieure à la variation de l'indice EONIA capitalisé + 2 %.
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Frais de gestion fixes 2,99 % TTC, qui sont les frais de gestion indirects maximum supportés par le fonds maître Frais de gestion variables 20% TTC maximum supportés par le fonds maître Frais de gestion financière et administrative du fonds maître 0,06% TTC
La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement. Pour tous les OPCVM, FIA, fonds d'investissement de la société de gestion celle-ci perçoit 100% des commissions de mouvement. Prêts/emprunts de titres : la société de gestion perçoit 1/3 des commissions.	Prélèvement sur chaque transaction <input type="checkbox"/> Par lot <input type="checkbox"/> Sur primes <input type="checkbox"/> Forfait	OPCVM, FIA, fonds d'investissement dont Olympia Capital Management SA est le commercialisateur : 14,35 €TTC OPCVM, FIA, fonds d'investissement dont Olympia Capital Management SA n'est pas le commercialisateur: 23,92 €TTC ETF : 45€TTC Futures et Options sur MATIF: 5,382 €TTC Futures et Options sur BUND: 5,382 €TTC Obligations Bourse France : 45€TTC Obligations Bourse Etrangère : 45€TTC TCN : 29,9 €TTC par mouvement Swap : 0 € Commission de mouvement sur les souscriptions et les rachats dans les fonds sous jacents : - cotés sur Paris: 23,92 €TTC - cotés sur les marchés étrangers : 119,60 €TTC

La commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et le taux de référence défini ci-après, sur la période de référence.

Le taux de référence est égal à l'EONIA capitalisé, majoré de 2%, publié par la Fédération Bancaire Européenne.

La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois, correspondant à l'exercice du FCP.

La première période de référence débutant le 31 mars 2009, elle s'achèvera le 31 décembre 2010, afin de respecter une durée de 12 mois minimum.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du FCP à celle de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement EONIA + 2 % par an de performance et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du FCP à celle de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement EONIA + 2% par an de performance et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

- Si, sur la période de référence, la performance du FCP (calculée coupon brut réinvesti) est supérieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20 % de la différence entre la performance du FCP et la performance du fonds de référence.
- Si, sur la période de référence, la performance du FCP est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle. Sur la période de référence suivante, la surperformance ne fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables, qu'une fois rattrapée, la sous-performance accumulée au titre de la période de référence précédente. Si, en cours de période de référence, la performance du FCP, depuis le début de la période de référence est supérieure à la performance du fonds de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à l'issue de la période de référence que si, sur la période de référence écoulée, la performance du FCP est supérieure à la performance du fonds de référence. Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP »

Seuls :

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du d) du 3° du II de l'Article L 621-5-3 du Code Monétaire et Financier, et
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents, et
- les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit,

peuvent être hors champs des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Frais supportés par le fonds Maître « Altipro Master Fund »

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds maître servent à compenser les frais supportés par ledit fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/barème
Commission de souscription non acquise au fonds maître	Valeur liquidative x nombre de parts	Taux maximum 7%
Commission de souscription acquise au fonds maître	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat non acquise au fonds maître	Valeur liquidative x nombre de parts	Taux maximum 6%
Commission de rachat acquise au fonds maître	Valeur liquidative x nombre de parts	

b) Les frais de fonctionnement et de gestion

Frais facturés au fonds maître	Assiette	Taux/barème
Frais de gestion financière et frais administratifs extérieurs à la société de gestion TTC (incluant tous les frais hors coût de	Actif net.	Taux maximum 0,06 % TTC

<i>transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement)</i>		
<i>Commission de sur performance</i>	<i>Actif net</i>	<i>NEANT</i>
<i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>Frais de gestion fixes 2,99% TTC, qui sont les frais de gestion indirects maximum supportés par le fonds</i> <i>Frais de gestion variables 20%TTC maximum</i>
<i>La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement.</i> <i>Pour tous les OPCVM, FIA, fonds d'investissement de la société de gestion celle-ci perçoit 100% des commissions de mouvement. Prêts/emprunts de titres : la société de gestion perçoit 1/3 des commissions.</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i> <i>Par lot</i> <i>Sur primes</i> <i>Forfait</i>	<i>OPCVM, FIA, fonds d'investissement dont Olympia Capital Management SA est le commercialisateur : 14,35 € TTC</i> <i>OPCVM, FIA, fonds d'investissement dont Olympia Capital Management SA n'est pas le commercialisateur : 23,92 € TTC</i> <i>ETF : 45€TTC</i> <i>Futures et Options sur MATIF: 5,382 € TTC</i> <i>Futures et Options sur BUND: 5,382 € TTC</i> <i>Obligations Bourse France : 45€TTC</i> <i>Obligations Bourse Etrangère : 45€TTC</i> <i>TCN : 29,9 € TTC par mouvement</i> <i>Swap : 0 €</i> <i>Commission de mouvement sur les souscriptions et les rachats dans les fonds sous jacents :</i> <i>-cotés sur Paris : 23,92 € TTC</i> <i>-cotés sur les marchés étrangers : 119,60 € TTC</i>

Frais indirects :

La moyenne pondérée des frais de gestion fixes, des commissions de souscription et de rachat, des, OPCVM, FIA, fonds d'investissement dans lesquels le fonds maître investira, ne dépassera pas 2,99 % TTC maximum de l'actif net.

La moyenne pondérée des frais de gestion variables des OPCVM, FIA, fonds d'investissement dans lesquels le fonds maître investira, ne dépassera pas 20 % TTC maximum de leur performance brute.

Le plafond moyen doit s'entendre comme la moyenne pondérée, par l'encours détenu, des frais de gestion des OPCVM, FIA, fonds d'investissement sous-jacents.

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champs des blocs de frais évoqués ci-dessus.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion de l'information aux porteurs :

La valeur liquidative est disponible au siège de la société de gestion : 21/25, rue Balzac 75008 Paris.

- Le prospectus complet du FCP et de son fonds maître et les derniers documents annuels et périodiques du FCP et de son fonds maître sont adressés aux porteurs qui en font la demande écrite (dans un délai d'une semaine) auprès du :

Département Marketing de Olympia Capital Management SA à l'adresse suivante : Olympia Capital Management SA Département Marketing - 21/25, rue Balzac 75008 Paris – France, ou à l'adresse e-mail suivante : marketing@olympiagroup.com.

- Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Vous pourrez trouver les informations concernant les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ci-après les "critères ESG") pris en compte dans la politique d'investissement d'Olympia Capital Management SA sur le site internet « Olympiagroup.com ».

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires applicables aux fonds de fonds alternatifs, notamment les critères énoncés dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

V- SUIVI DES RISQUES

La société de gestion utilise la méthode du calcul de l'engagement pour mesurer le risque global du FCP au sens du Règlement Général de l'AMF.

L'évaluation et le suivi des risques du FCP sont effectués par l'équipe de gestion d'Olympia Capital Management sur la base d'éléments discrétionnaires qualitatifs et quantitatifs, et de l'ensemble des règles d'investissements énoncées ci-dessus.

Le processus de suivi quantitatif des risques se fera en particulier à l'aide des outils de risque propriétaires d'Olympia Capital Management, qui produisent un ensemble d'indicateurs financiers destinés à piloter le FCP selon les objectifs d'investissement. Ces indicateurs comprennent de manière non exhaustive, la volatilité, la VaR (ou Valeur-en-Risque), la VaR marginale, la VaR conditionnelle et le risque de perte maximale du FCP et de chacune de ses composantes.

Par ailleurs, les règles d'investissement énoncées ci-dessus sont contrôlées chaque trimestre après le calcul de la valeur liquidative du FCP par l'équipe «Conformité» de Olympia Capital Management. Un état des limites testées et, le cas échéant, des dépassements constatés est envoyé chaque semaine à l'équipe d'investissement d'Olympia Capital Management. L'équipe «Conformité» suit la mise en œuvre des mesures correctives en cas de dépassement.

La société de gestion dispose d'une politique d'exercice des droits de vote qui est appliquée aux actions des sociétés cotées détenues par le FCP. Un résumé de cette politique de vote et de son application peut être obtenu auprès de la société de gestion.

La société de gestion dispose également d'une politique de gestion des conflits d'intérêts qu'elle met en œuvre. La société de gestion prend les mesures raisonnables pour identifier et gérer les conflits d'intérêts et les enregistrer sur un registre spécifique conformément à cette politique. La société de gestion vérifie la bonne application de cette politique au fil de l'eau. D'une façon générale la société de gestion fera ses meilleurs efforts pour que les conflits d'intérêts soient gérés dans l'intérêt des porteurs de parts du FCP. Un résumé de cette politique de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenu auprès de la société de gestion.

La société de gestion gère aussi bien des OPCVM que des FIA, qui prélèvent ou non des frais de gestion variables. Cette différence peut créer un conflit d'intérêt, dans la mesure où cela peut pousser la société de gestion à conserver les meilleures opportunités d'investissement aux OPC prélevant de tels frais de gestion variables. Ce conflit d'intérêt est géré de la façon suivante :

- les décisions d'investissement sont prises de façon collaborative et dans le cadre du comité des investissements, après débat et échange de questions et de vérifications permettant d'arriver à un consensus,
- la structure organisationnelle de la société de gestion limite également ce risque,

- la rémunération de chaque membre de l'équipe d'investissement de la société de gestion n'est pas basée sur le montant de frais de gestion reçus et ils ne sont donc pas incités à favoriser ces OPC percevant de tels frais de gestion variables.

VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La société de gestion dispose d'une procédure interne d'évaluation qui décrit les principes et les méthodes d'évaluation des actifs dans lesquels la société de gestion est autorisée à investir pour le compte des FIA qu'elle gère dont le FCP. Cette procédure d'évaluation est revue par le comité d'évaluation de la société de gestion notamment avant que soit utilisée toute nouvelle stratégie ou toute nouvelle catégorie d'instrument financier et lorsqu'il existe un risque significatif d'évaluation incorrecte. Les règles énoncées ci-après reprennent les principaux principes figurant dans cette politique de valorisation.

a) Règles d'évaluation

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et aux règles définies par le règlement n°2014-01 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au plan comptable des OPC.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou organisé français ou étranger sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes suivantes :

- Les titres de créances négociables (« TCN ») et assimilés négociables dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme ferme ou conditionnel de gré à gré sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisée dans l'annexe aux comptes annuels.

La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation. Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent. Les bons de

souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.

Les parts ou actions d'OPCVM de FIA et de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à la dernière valeur estimative connue si elle est plus récente que la dernière valeur liquidative connue. La valeur estimative peut être basée sur une valorisation – estimative ou non audité – établie par le gestionnaire de l'OPCVM, du FIA, du fonds d'investissement. Dans des circonstances exceptionnelles les parts ou actions d'OPCVM de FIA et de fonds d'investissement peuvent être valorisées à une « fair value » déterminée par la société de gestion du FCP. La faillite du prime broker d'un fonds d'investissement sous-jacent est par exemple une circonstance exceptionnelle. Dans le cadre de son programme de suivi des fonds d'investissement sous-jacents, la société de gestion est en relation régulière avec les différentes sociétés de gestion de ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement et les différents acteurs qui interviennent pour le compte de ces fonds d'investissement (dépositaire, administrateur, valorisateur, prime broker ...). A partir des éléments dont elle dispose, la société de gestion peut être amenée, sous sa responsabilité, à procéder à une révision de la valeur liquidative qui lui a été transmise par ces acteurs afin de refléter au mieux la situation du marché. Les valorisations/prix ainsi communiqués par l'OPCVM, le FIA, ou le fonds d'investissement ou le gestionnaire ou l'agent administratif et comptable de l'OPCVM, du FIA, ou du fonds d'investissement, peuvent faire l'objet d'ajustements ultérieurs effectués par l'OPCVM, le FIA, ou le fonds d'investissement ou le gestionnaire ou l'agent administratif et comptable de l'OPCVM, du FIA, ou du fonds d'investissement après la finalisation d'une Valeur Liquidative du FCP. Un tel ajustement accroissant ou diminuant la Valeur Liquidative du FCP sur laquelle a été effectué le rachat de parts émises par le FCP n'impactera pas le prix du rachat de ces parts, de ce fait ce sont les porteurs restant investis dans le FCP qui supporteront ou bénéficieront de cet ajustement.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou organisé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Dans les cas exceptionnels où les fonds d'investissement, FIA ou OPCVM ne fourniraient pas de valeur liquidative, même estimée, leurs actifs seront évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Cette modalité s'applique notamment dans les cas exceptionnels où les FIA, fonds d'investissement ou OPCVM ne fourniraient pas de valeur liquidative, même estimée.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par la Banque Centrale Européenne la veille du jour d'arrêté de la valeur liquidative du FCP.

b) Méthodes de comptabilisation des frais de négociation

La méthode retenue est celle des frais inclus.

c) Méthodes de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

La méthode retenue est celle du coupon couru.

d) Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS: 29 septembre 2017
--

FCP ALTIPRO III

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT ALTIPRO III

TITRE I ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Le Conseil d'administration de la société de gestion peut également, sur ses seules décisions procéder au regroupement des parts, les parts nouvelles étant attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes, selon un rapport fixé par le Conseil d'administration de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en (dixièmes, centièmes, millièmes, dix ou cent-millièmes) dénommées fractions de parts.

Toutes les dispositions du présent règlement régissent les parts du FCP, notamment leur émission, souscription, rachat et régissent également les fractions de parts du FCP dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la dissolution du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP. Le prix d'émission peut-être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut-être diminué d'une commission de rachat, dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus du FCP

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Les rachats et les émissions des parts du FCP sont suspendus par décision motivée du Conseil d'administration de la société de gestion, ou, en cas d'urgence du seul Président du Conseil d'administration (dans ce dernier cas, la décision de suspension est soumise à la validation du Conseil d'administration de la société de gestion dans les meilleurs délais). A cette occasion, la durée de suspension des rachats et des émissions des parts du FCP ainsi que les modalités d'information des porteurs de parts sont définies.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts du FCP est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP dans l'intérêt des porteurs de parts et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du FCP.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et des règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité de Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité de Marchés Financiers, par le Conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou de refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire un inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Le FCP a pour vocation de capitaliser ses revenus et non de les distribuer, sauf événements exceptionnels ou lorsque la loi ou la réglementation l'exige.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes. La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution du FCP, le dépositaire, ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.